

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 4 décembre 2019 – L'organisme de discipline fédéral s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

Logan PIOT (Montpellier Water-Polo)

Montpellier Water-Polo – Pays d'Aix Natation du 16 novembre 2019 (Elite H)

Récidive (EDA)

Lors du match de Championnat de France Elite Messieurs du 16 novembre 2019, opposant l'équipe du Pays d'Aix Natation à celle du Montpellier Water-Polo, dont il est membre, Monsieur Logan PIOT a été sanctionné d'une EDA pour contestations de l'arbitrage.

Cependant, lors des deux matchs de Championnat de France Elite Messieurs du 3 novembre 2018 et du 28 avril 2019, ayant respectivement opposé l'équipe du Montpellier Water-Polo, dont il était membre, à celle de l'Olympic Nice Natation puis à celle du Cercle des Nageurs Noiséens, vous aviez déjà fait l'objet d'EDA pour jeu dangereux puis pour jeu déloyal et agressivité. Il avait dès lors été sanctionné d'une suspension automatique de deux matchs dont un avec sursis, en application du barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Natation.

Monsieur Logan PIOT a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'une EDA pour contestations de l'arbitrage lors du match de Championnat de France Elite Messieurs du 16 novembre 2019, opposant l'équipe du Pays d'Aix Natation à celle du Montpellier Water-Polo.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Logan PIOT avait adopté un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales lors du match Montpellier Water-Polo - Pays d'Aix Natation (Championnat de France Elite Messieurs) du 16 novembre 2019 ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral :

- décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de deux matchs de suspension prononcée le 30 avril 2019 par la Commission Fédérale de water-polo à l'encontre de Monsieur Logan PIOT ;
- décide de sanctionner Monsieur Logan PIOT d'un match ferme de suspension ;

Eu égard à ce qui précède, une suspension de deux (2) matchs ferme sera appliquée à Monsieur Logan PIOT.

Marko DAMJANOVIC (SN Harnes)

CN Livry-Gargan – SN Harnes (N1 H)

Récidive (Carton rouge)

Lors du match de Championnat de France N1 Masculine du 23 novembre 2019, opposant l'équipe du CN Livry-Gargan à celle du SN Harnes, dont il est membre, Monsieur Marko DAMJANOVIC a été sanctionné d'un carton rouge pour contestations répétées et manque de respect envers les deux arbitres.

Cependant, il avait déjà fait l'objet d'une suspension d'une durée de trois matchs ferme décidée par l'Organisme de Discipline de Première Instance Spécifique au Water-Polo réuni le 11 juillet 2019.

Monsieur Marko DAMJANOVIC a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'un carton rouge pour contestations répétées et manque de respect envers les deux arbitres lors du match de Championnat de France N1 Masculine du 23 novembre 2019, opposant l'équipe du CN Livry-Gargan à celle du SN Harnes.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Marko DAMJANOVIC avait fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales lors du match de Championnat de France N1 Masculine du 23 novembre 2019, opposant l'équipe du CN Livry-Gargan à celle du SN Harnes ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur Marko DAMJANOVIC de trois (3) matchs ferme de suspension.

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.